



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

La protection du droit à un procès équitable et Guantanamo

MASTOR WANDA

Référence de publication : MASTOR (W.), « La protection du droit à un procès équitable et Guantanamo », *Constitutions : revue de droit constitutionnel appliqué*, n° 1, 2010, p. 71-72.

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter portail-publi@ut-capitole.fr

La protection du droit à un procès équitable et Guantanamo

Cour Suprême des États-Unis, Hamdi v. Rumsfeld, 542 US 507 (2004), Rumsfeld v. Padilla, 542 US 507 (2004), Rasul v. Bush, 542 US 466 (2004) ; Hamdan v. Rumsfeld, 548 US 557 (2006), Boumediene v. Bush, 553 US (2008)

La prison de Guantanamo, lieu de détention des « combattants ennemis » d'une guerre atypique contre le « Mal » restera à jamais le symbole de la supériorité d'un objectif sur les moyens. La violation du droit international humanitaire, et plus généralement des droits fondamentaux accompagnée d'une absence de contrôle juridictionnel effectif ne pouvait qu'entraîner une réaction du pouvoir judiciaire. La première se produisit en 2004, lors de trois affaires relatives à des détenus de Guantanamo. Dans les décisions *Hamdi v. Rumsfeld* (542 US 507 (2004)), *Rumsfeld v. Padilla* (542 US 426 (2004)) et *Rasul v. Bush* (542 US 466 (2004)), les juges de la Cour suprême ont réaffirmé les principes élémentaires du *Due process* en définissant un standard minimum de protection des droits des détenus nationaux ou étrangers. La prison de Guantanamo se situant sur un territoire relevant de la compétence des États-Unis, les détenus jouissent d'un droit d'accès aux tribunaux en vertu de l'*habeas corpus* dont ils ne sauraient être privés. La position de la Cour suprême pourrait se résumer par ces mots désormais célèbres lus par la juge O'Connor dans la décision *Hamdi* : « *We have long since made clear that a state of war is not a blank check for the President* » ... Le second coup porté à l'exécutif par la Cour suprême a concerné la validité des commissions militaires. Dans un arrêt *Hamdan v. Rumsfeld* du 29 juin 2006 (548 US 557 (2006)), la Haute Cour s'est cette fois penchée sur la validité du *Military Order* du 13 novembre 2001, estimant que « la structure et la procédure [des tribunaux militaires] violent à la fois le Code de justice militaire et les quatre conventions de Genève de 1949 » (point 4 du syllabus obtenu sur le site de la Cour suprême [<http://www.supremecourtus.gov/>]). L'apport de l'arrêt est double : outre l'invalidation desdits tribunaux, la Cour a également solennellement rappelé que l'article 3 commun aux conventions de Genève s'appliquait à tous les détenus, quel que soit leur statut. Après l'*habeas corpus*, la Cour suprême a donc volé au secours d'un autre droit procédural non moins sacré : le *Due process of law*. La réaction de la Maison Blanche fut immédiate. Sous sa pression, le Congrès va voter une loi privant les détenus de Guantanamo de recours en *habeas corpus*, contournant ainsi la jurisprudence *Hamdi*, *Rasul* et *Padilla*. Ripostant à l'arrêt *Hamdan*, il va de plus offrir aux tribunaux militaires la base légale qui leur manquait, tout en donnant l'apparence d'avoir amélioré la procédure. Mais l'exécutif n'aura pas le dernier mot, et la Constitution va de nouveau l'emporter sur la logique de la supériorité du « combat contre le Mal ».

Nouvel épisode de ce feuilleton politicojudiciaire, l'arrêt *Boumediene v. Bush* rendu le 12 juin 2008 (*Lakhdar Boumediene et al. v. George Bush*, 553 US (2008)) réaffirme le droit pour les détenus de Guantanamo de contester leur détention devant les tribunaux civils. À une courte majorité (cinq voix contre quatre), la Cour a rappelé à travers la voix du juge Kennedy que « les lois et la Constitution sont conçues pour survivre et rester en vigueur même en des circonstances extraordinaires ». Comme à son habitude, le juge dissident Scalia, accompagné des autres juges conservateurs, Thomas, Alito et le *Chief Justice* Roberts, a des mots virulents envers ses collègues majoritaires dont il dénonce « l'arrogance » : « Pour la première fois dans l'histoire de notre nation, la Cour a conféré un droit à l'*habeas corpus* à des

ennemis étrangers détenus à l'étranger par nos forces armées dans le cours d'une guerre ». Le 2 avril 2009, la cour du district de Columbia a poussé la logique de la jurisprudence *Boumediene* encore plus loin, en reconnaissant à des prisonniers de Bagram, en Afghanistan, le droit de contester leur détention devant des tribunaux américains(1). Le juge John Bates - nommé par George Bush en 2001... - a ainsi déclaré que le privilège de *l'habeas corpus* devait être également accordé à des étrangers détenus à l'étranger.

La fermeture de la prison de Guantanamo est officiellement prévue en janvier 2010. Si Barack Obama parvient à tenir cette difficile promesse, elle sera - entre autres - l'épilogue d'une âpre joute entre son prédécesseur et la Cour suprême.

Note de bas de page

(1) United States District Court for the district of Columbia, *Fadi Al Maqaleh v. Roberts Gates; Haji Wazir v. Roberts Gates; Amin Al Bakri v. Barack Obama; Redha Al-Najav v. Robert Gates*, 2 avril 2009, disponible sur [https://ecf.dcd.uscourts.gov/cgi-bin/show_public_doc?2006cv1669-34].